

DOSSIER

## DIX ANS, MILLE PLAINTES

Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a fêté ses dix années d'existence.



Un cas fictif a été débattu en public pour montrer le fonctionnement du CDJ, lors des 10 ans du Conseil de déontologie. Photo Martine Simonis.

**D**ix ans d'existence officielle (vous lirez en pages 4 et 5 que la déontologie est, pour les journalistes belges, une préoccupation bien plus ancienne), ça se fête ! Le Conseil de déontologie journalistique a saisi l'occasion pour s'interroger, au cours d'un colloque qui s'est déroulé les 21 et 22 janvier dernier, sur « Les Conseils de presse à l'ère numérique ».

Offrant aux participants un regard sur de nombreuses réalités fort différentes de la situation vécue par la plupart des journalistes en Belgique (notamment le contexte médiatique albanais ou les initiatives visant à la transparence mises en place en Suède) ainsi que sur les manières d'intégrer la déontologie au cœur des nouvelles pratiques journalistiques (l'utilisation d'algorithmes ou la modération des espaces de discussion et de commentaires des articles publiés en ligne, par exemple), le CDJ s'est, lui aussi,

mis à nu. En tenant débat autour d'un cas fictif inspiré d'un cas examiné par leurs collègues suisses, une douzaine de membres du Conseil ont livré une image fidèle de la manière dont sont présentés, discutés et résolus les nombreux litiges qui lui sont soumis (1006 dossiers depuis la création du CDJ en 2009). Sérieux et minutie n'ont été interrompus que par les éclairages insérés par Jean-François Dumont, ancien secrétaire général adjoint de l'AJP, à destination des spectateurs moins rompus au vocabulaire et aux subtilités procédurales de l'institution. Invité à se positionner par rapport aux différentes questions posées pour prendre la décision du Conseil en levant des cartons verts ou rouges, le public a pu expérimenter la complexité que peut représenter de telles prises de décision.

Lire en [pages 4 et 5](#).

Gilles Milecan

AJP

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, INDISPENSABLE MOMENT DE RÉFLEXION

L'AJP a présenté son rapport d'activités, cette année encore marqué par le soutien et le travail aux côtés du personnel de *L'Avenir*.

**S**i elle peut sembler désuète au regard des moyens de communication et de diffusion de l'information actuels, l'assemblée générale demeure néanmoins le rendez-vous où s'exerce le contrôle démocratique des activités et des comptes d'une organisation par ses membres. L'Association des Journalistes Professionnels s'est ainsi réunie samedi 15 février pour la lecture et la discussion du rapport d'activités ainsi que pour l'approbation des comptes, après que toutes les questions posées aient trouvé leurs réponses. L'essentiel des points examinés, tant par l'AGJPB, dont l'assemblée générale était convoquée en prélude à celle de l'AJP, vous est résumé en pages 2 et 3.

L'AG a également été, suite au départ de Jean-Philippe Lombardi du conseil de direction de l'AJP, l'occasion d'élire Antonio Solimando, journaliste politique à RTL et maître de conférences invité à l'UCL.

Lire en [pages 2 et 3](#)

G. M.

## LES FORMATIONS AJPRO À VENIR

### Rehausser son niveau d'écriture

Des conseils utiles pour des articles qui soignent le fond et la forme, en offrant un plaisir de lecture.

Formateur : François Brabant (journaliste)

Mardi 3 mars de 13h à 17h

### Les bases du codage HTML et CSS

Les langages HTML5 et CSS3 pour mieux utiliser mes outils web.

Formateur : Benoit Audenaerde (webmaster)

Mercredi 4 mars de 9h à 17h

### Initiation au data journalisme

1 : les bases essentielles pour se lancer.

Formateur : Ettore Rizza (chercheur)

Mardi 10 mars de 10h à 17h

**Le commentaire TV** - Récit et commentaire tv pour valoriser ses images.

Formatrice : Thi Diêm Quach (journaliste)

Jeudi 12 mars de 10h à 17h

## N°222 SOMMAIRE

02-03 AJP : l'équipe est à nouveau au complet \ 05 Rue de la déonto : gare à l'identification indirecte \ 06 Droits : six licences "creative commons" \ 07 Livre : les femmes effacées de l'histoire de la presse \ 08 Journaliste à la Une : Thierry Fiorilli

# CDJ : UNE DÉCENNIE D'AUTORÉGULATION COURONNÉE DE SUCCÈS

Le Conseil de Déontologie Journalistique, le CDJ pour les intimes, fête ses dix années d'existence. Né après une longue période de gestation, il présente un bilan chiffré témoignant de son succès, nombre de plaintes étant moins médiatisées que les deux récentes affaires qui viennent de lui être soumises.

Suite de la [page 1](#).

## LA PART DE PLAINTES RELATIVES AU NUMÉRIQUE EN HAUSSE

Le Conseil de déontologie journalistique ne s'est pas contenté d'organiser un colloque pour célébrer ses dix ans d'existence. Il a tout naturellement saisi l'occasion pour dresser, fin janvier 2020, un bilan chiffré de son activité. Le compteur des plaintes reçues affichait alors 1006. Il s'agit du nombre de productions visées puisque les plaintes visant une même production sont regroupées, le « record » étant détenu par l'affaire « L'invasion des migrants » (Sudpresse en 2016), qui a vu 1008 plaignants se manifester.

Certains de ces dossiers ont été résolus entre le plaignant et le média concerné et 359 ont été jugés irrecevables par le CDJ. 549 dossiers ont ainsi été ouverts et 315 avis rendus. La fonction d'information du CDJ prend également un réel essor puisque 117 demandes d'information ont été comptabilisées en 2019 alors qu'elles n'étaient que 70 en 2015. On soulignera enfin la place croissante des productions strictement numériques, qui ont concerné, en 2018, 25% des plaintes, alors qu'elles ne représentaient que 7% des plaintes en 2010. S'y ajoutent 25% de plaintes concernant des productions numériques et publiées sur d'autres supports.

G.M.

## UN SUJET D'UNE ACTUALITÉ CRIANTE



Les questions de déontologie sont omniprésentes dans une profession où les pratiques évoluent constamment et rapidement. Récemment, deux d'entre elles ont abondamment alimenté les discussions dans les rédactions.

La fausse interview d'Alice Taglioni livrée à Sudpresse (image ci-dessus) par un journaliste indépendant vaut à celui-ci une plainte déposée au CDJ par le quotidien. « *Alors qu'il nous avait présenté cet article comme le résultat d'un entretien personnalisé, le journaliste freelance a reconnu avoir monté de toutes pièces une fausse interview en utilisant des extraits d'interviews réalisées par le passé par d'autres médias* », a écrit le quotidien pour informer ses lecteurs.

Révlée par *Le Soir* (ci-contre), la rémunération du directeur des publications francophones du groupe Roularta, Amid Faljaoui, par la Banque

Degroof pour des activités de communication, publicité ou relations publiques n'a en revanche semblé problématique ni aux yeux de M. Faljaoui, ni du point de vue de Roularta. Dans un communiqué du 28 janvier, l'AJP a rappelé que les journalistes doivent veiller à leur indépendance, doivent éviter les conflits d'intérêts, et ne peuvent collaborer à des démarches publicitaires. « *Les responsables des rédactions devraient être les premiers garants de ces règles. Les « ménages » de A. Faljaoui sont inacceptables. De tels comportements sont nuisibles pour toute la profession* », dit, en substance, le communiqué. L'AJP a, par conséquent, saisi le CDJ de la question.

G. M.



## LE CDJ A 10 ANS, SES RACINES EN ONT 100

Dès le début du 20<sup>e</sup> siècle, les journalistes se sont dotés d'une instance de déontologie. Histoire chahutée où la morale côtoie la dignité et la discipline.

Premier ancêtre connu du CDJ : le « **Conseil de discipline** », créé au sein de l'Union professionnelle (l'Association Générale de la Presse Belge) en 1922 pour « *statuer sur les faits contraires à la dignité professionnelle ou à la confraternité* ». Un Conseil interne, essentiellement tourné vers la profession et non vers le public. La compétence de cette instance fut rendue obligatoire en 1937, par décision du Congrès de Gand. Les questions de déontologie vont traverser tout le siècle, parallèlement à la volonté de l'Union professionnelle d'obtenir un « statut légal » pour les journalistes. Avec des épisodes inquiétants, tels un projet d'**Ordre des Journalistes**, juste avant la seconde guerre mondiale, mais qui sera recalé à l'issue de celle-ci par un référendum au sein des 368 membres que comptait l'AGPB. La codification des règles déontologiques est entreprise dès les années '50. Elle aboutira en 1981, à la publication du « **Code de principes** » signé entre l'AGJPB, l'ABEJ (Association Belge des Editeurs de Journaux) et la FNHI (Fédération nationale des Hebdomadaires d'Information). Ce code restera longtemps le seul texte national de référence.

### UN PREMIER CONSEIL

En 1994, le Congrès de Liège de l'AGJPB va jeter les bases d'un futur Conseil de déontologie. Sous la première présidence de Philippe Leruth, les « **Conseil** » et « **Collège de déontologie** » (instance d'appel) sont installés en avril 1995. C'est Marcel Bauwens qui préside ce premier Conseil de déontologie. Cette fois, il est tourné vers le public mais ne dispose ni de secrétariat propre, ni de moyens financiers autres que ceux de la désargentée AGJPB. Il travaille de manière bilingue, et à l'époque, Internet et le mail sont encore des outils poussifs. Chaque plainte doit être introduite par courrier postal, en 15 exemplaires ! Toutes les décisions sont anonymisées. Ces Conseil et collège fonctionneront cahin-caha jusque 2002, quand les journalistes flamands quitteront l'instance nationale pour créer leur Raad voor de Journalistiek avec les



La vice-présidente de la Commission européenne, Vera Jourova, a parlé, lors des "10 ans du CDJ", du rôle des médias dans le plan d'action européen pour la démocratie. Document Twitter

éditeurs et la société civile. Suite logique de la défédéralisation de l'Union professionnelle (en 1998), la déontologie s'organise de facto sur base « communautaire ». Mais dès l'an 2000, avant que les Flamands ne désertent les instances déontologiques nationales, l'AJP (qui existe depuis 2 ans) et les JFB (Journaux francophones belges) s'accordent pour créer un **organe d'autorégulation** de la déontologie journalistique, qui prévoit

déjà une représentation de la société civile et la publication des décisions. Les statuts en sont rédigés en 2001. Commencent 5 longues années de négociation avec les médias audiovisuels, très réticents, et les rédacteurs en chef, plutôt méfiants. Sur papier, l'instance est prête, mais en réalité, plus rien ne bouge.

### LE CDJ DÈS 2009

Début 2006, la farce « Bye Bye Belgium » va

bien involontairement raviver les discussions, en raison de l'exaspération qu'elle provoque dans le monde politique. Les derniers écueils sont levés en 2008 : une formule de financement public préservant l'indépendance de l'instance est trouvée ; et le CDJ en formation et le CSA s'accordent sur un mécanisme évitant un double contrôle des médias audiovisuels. Le décret permettant la création du CDJ est voté et publié le 30 avril 2009.

M.S.

### RUE DE LA DÉONTO

## GARE À L'IDENTIFICATION INDIRECTE

Notre chronique de déonto inspirée de la jurisprudence de conseils de déontologie belges et étrangers. A retrouver chaque mois.

Pour son dixième anniversaire, le Conseil de déontologie journalistique a traité en public un exemple fictif dont un aspect concernait l'identification d'une bande de jeunes impliqués dans une tentative de meurtre. Ce cas avait fait l'objet d'une vraie plainte en 2018 devant le Conseil suisse de la presse. Un article de presse écrite décrivait l'arrestation tardive de ces jeunes, dont des mineurs, sans citer de nom mais en rassemblant des éléments qui permettaient – ou pas, c'était le débat – de les identifier : origine, âge, établissement scolaire, surnom, etc. On le sait : chez nous, le code pénal interdit l'identification de mineurs qui font l'objet de mesures judiciaires. Oublions ici la question de principe de l'identification pour nous intéresser à cet enjeu : l'article rendait-il ces jeunes indirectement identifiables ? La rédaction en chef du média suisse concerné le réfutait. Le Conseil suisse a pris la position inverse dans ce cas particulier, relevant que « *même si les enquêtes de voisinage ont leur pleine justification, il convient de ne pas en dévoiler les aspects peu pertinents et dont l'accumulation risque de faciliter une identification* ». Gare à l'identification indirecte, donc, qui peut être aussi fautive que la mention d'un nom.

Hasard : la semaine précédente, le même

CDJ avait rendu trois avis de plainte fondée concernant le même sujet traité dans trois médias différents. Sans entrer dans les détails, il s'agissait de deux sœurs, l'une majeure et nommée, l'autre mineure, liées au terrorisme, et d'une troisième sœur, majeure et identifiée elle-aussi, non impliquée mais qui est interviewée. Le prénom de la mineure est mentionné et des photos plus ou moins floutées selon le cas sont diffusées. Ici, le Conseil constate « *qu'en associant le prénom de la mineure au nom de famille de ses sœurs et à deux de ses photos floutées (...), les médias ont permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches* ». »

### VILLE OU HAMEAU ?

Cela semble évident mais apparemment ce ne l'est pas toujours puisque après avoir adopté en 2015 une Directive sur l'identification, le CDJ a senti le besoin de la préciser trois ans plus tard à propos des mineurs en soulignant que « *Les journalistes veilleront également à éviter tout risque d'identification par des éléments ne permettant pas d'identifier directement le mineur d'âge mais qui, couplés ou combinés à d'autres informations divulguées, permettraient cette identification de façon indirecte (par*

*exemple : noms de membres de la famille, école, domicile...)*. » La difficulté ne réside pas dans le principe mais dans la nature des détails que l'on peut donner qui varie en fonction du contexte. Dans une plainte traitée en 2012, le CDJ avait accessoirement relevé que montrer la façade d'une maison dans une ville comme Bruxelles ne rendait pas ses habitants identifiables. Dans une autre, la même année, qu'il ne va pas de même « *dans un hameau où tout le monde se connaît* ». Dans un dossier de fin 2015, des plaignants au CDJ estimaient qu'évoquer des jumelles mineures auteures d'une agression sur une dame âgée et habitant tel village permettait une identification indirecte dès lors qu'aucune autre paire d'ados jumelles ne vivait dans le même village. Le média a reconnu ne pas avoir tenu compte de ce risque. Le Conseil n'y a cependant pas vu de faute parce que pour identifier ces jeunes filles « *sans doute possible* », il eut fallu « *attester que la commune ne compte que deux jumelles adolescentes et que le public le sache* ». On le voit : le Code de déontologie n'est pas un livre de recettes. L'appliquer à chaque cas concret demande de l'attention et du bon sens de la part des journalistes. Cela va peut-être sans dire mais mieux encore en le disant.

André Linard